



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

Direction du développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public

**Projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal,
sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour**

ARRETE n° 2017-0777 du 10 Juillet 2017

prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant le projet d'utilité publique et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac.

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses parties législative et réglementaire, dans leur version en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2015, notamment son article L11-5 ;

VU l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015, notamment son article 7-II selon lequel les déclarations d'utilité publique rendues en application des dispositions de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent régies par ce code jusqu'à leur échéance ;

VU le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015, notamment son article 6-II selon lequel les déclarations d'utilité publique rendues en application des dispositions de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent régies par ce code jusqu'à leur échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac, et le document « exposé des motifs et considérations » annexé à cet arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet,

VU la délibération du conseil départemental des 29 et 30 juin 2017 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet routier RD926-contournement routier de Saint-Flour, pour une durée de 5 ans,

VU la demande du Conseil départemental, sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée le 28 août 2012, pour une durée de 5 ans,

Amis eiladse!

CONSIDERANT qu'il peut être fait droit à cette demande déposée avant l'échéance de la DUP en cours, dès lors que les conditions requises sont remplies, à savoir :

- l'intérêt général du projet tel que déclaré d'utilité publique par l'arrêté du 28 août 2012, n'a pas été remis en cause,
- aucune modification substantielle n'a été apportée au projet initial déclaré d'utilité publique, tant d'un point de vue financier que technique et environnemental,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les effets de l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac, sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 28 août 2017.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la Déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération et sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège du Conseil départemental du Cantal, ainsi que dans les mairies d'Andelat, Coren, Roffiac, et Saint-Flour, à compter de sa notification.

Un avis faisant mention de cet affichage sera inséré par mes soins, aux frais du Conseil départemental du Cantal, maître d'ouvrage, dans un journal diffusé dans tout le département. Cet arrêté sera en outre publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,, le Président du Conseil départemental du CANTAL, les Maires d'Andelat, Roffiac, Coren et Saint-Flour, le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée : au Sous-préfet de Saint-Flour, au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Chef de l'unité de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'Architecte des Bâtiments de France, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, aux présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal.

Fait à Aurillac, le

10 JUL. 2017

Le Préfet,



Isabelle SIMA